



Les procédures d'accueil des professionnels étrangers en France

La France est au second rang européen pour l'accueil des investissements étrangers créateurs d'emplois¹. Tout en souhaitant maîtriser le flux de l'immigration professionnelle, le Gouvernement français a mis en place une politique attractive pour les profils hautement qualifiés, visant notamment à faciliter la mobilité intra-groupe.

Depuis 2007, des procédures spécifiques sont, en particulier, accordées aux ressortissants des pays non membres de l'Union européenne qui souhaitent diriger une entreprise, venir exercer une activité professionnelle très qualifiée dans l'Hexagone ou rejoindre la filiale française de leur groupe.

Des mesures nouvelles améliorent les conditions d'accueil, de séjour et de travail en France des ressortissants étrangers en mobilité internationale et de leurs familles.

1. Une mobilité intra-groupe favorisée pour les dirigeants et les cadres

1.1 L'offre de titres de séjour

→ Vous êtes un investisseur étranger et vous souhaitez investir ou envoyer un collaborateur en France pour diriger votre filiale² : vous-même ou votre collaborateur pouvez, selon les cas, bénéficier de :

- **La carte de résident pour « contribution économique exceptionnelle »** : un investisseur étranger qui réalise un investissement d'au moins 10 millions d'euros ou entend créer ou sauvegarder au moins 50 emplois peut bénéficier d'une carte de résident pour « contribution économique exceptionnelle ». Cette carte, d'une durée de validité de 10 ans, est renouvelable et peut être demandée pour l'investisseur lui-même. Le préfet du lieu envisagé de l'investissement est compétent pour instruire la demande.

Le conjoint de l'investisseur titulaire d'une carte de résident pour « contribution économique exceptionnelle » est également éligible à ce nouveau titre de séjour³.

¹Source : Ernst and Young, 2011 (Baromètre de l'attractivité européenne)

² En vertu du principe de libre circulation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Suisse accèdent au marché de l'emploi, sans formalité ni autorisation. Seuls les ressortissants de la Roumanie et de la Bulgarie restent soumis, pendant une période transitoire, à l'obligation d'obtenir un titre de séjour lorsqu'ils exercent une activité économique, ou une autorisation de travail pour toute activité salariée.

³ Ce qui permettra d'accueillir ses enfants mineurs en France, un titre de séjour n'étant pas exigé pour ces derniers dès lors que leurs parents résident régulièrement en France.

• **La carte de séjour « compétences et talents »** : valable trois ans et renouvelable, elle permet d'exercer toute activité professionnelle sur le territoire français. Cette carte est particulièrement adaptée aux personnes assurant la direction d'une filiale ou possédant des compétences professionnelles recherchées⁴. Son attribution vaut autorisation de travail et/ou autorisation de s'enregistrer au registre du commerce et des sociétés pour un porteur de projet.

Les ressortissants étrangers détenteurs du titre de séjour annuel «commerçant», qui exercent des fonctions de mandataire social dans une société filiale en France, peuvent demander le bénéfice de la carte «compétences et talents» à la préfecture du lieu de leur résidence à la fin de validité de leur titre «commerçant».

→ **Vous souhaitez muter ou recruter votre salarié en France** : ce dernier bénéficie de :

• **La carte de séjour temporaire « salarié en mission »** : créée pour apporter une réponse adaptée aux groupes de sociétés et aux établissements d'une même société (mobilité intra-groupe), ce titre de séjour est délivré pour 3 ans renouvelables au salarié étranger expatrié par sa société d'origine dans la filiale française ou détaché dans le cadre d'une mobilité intra-groupe. Pour en bénéficier, votre salarié devra percevoir une rémunération supérieure à un certain montant, environ 2 000 euros bruts au 1^{er} janvier 2011.

• **La carte bleue européenne** : à partir de janvier 2012, votre collaborateur hautement qualifié pourra bénéficier de ce nouveau titre qui lui permettra de travailler en France et, après 18 mois, dans les autres Etats-membres de l'Union européenne sans formalité supplémentaire. Ce titre de séjour d'une validité de 1 à 3 ans pourra être remis aux salariés bénéficiant de 5 années d'expérience professionnelle dans un secteur déterminé ou justifiant d'au moins 3 ans d'études supérieures. Leur rémunération devra être au moins égale à un salaire mensuel brut d'environ 4 000 euros.

→ **Vous êtes chercheur**, vous bénéficiez d'un statut dédié à votre activité :

• **Aucune autorisation de travail n'est nécessaire pour les scientifiques-chercheurs** : le ressortissant étranger qui mène des travaux de recherche ou qui dispense un enseignement de niveau universitaire se voit dispensé de carte de séjour la première année et bénéficie d'un visa long séjour valant titre de séjour ;

➤ **Plus de 20 000 chercheurs étrangers dans le secteur public**

• À l'issue de cette première année, le chercheur pourra bénéficier d'une carte de séjour temporaire « scientifique-chercheur » d'une durée pouvant atteindre 4 années ;

• Pour l'obtenir, il lui faut notamment être en possession d'une convention d'accueil délivrée par l'organisme scientifique ou universitaire agréé attestant de sa qualité de scientifique-chercheur ainsi que de l'objet et de la durée du séjour. Cette convention doit être visée par le préfet du lieu d'établissement de l'organisme d'accueil.

→ **Pour les familles accompagnantes**, un statut dédié :

• **La carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »** : la famille accompagnante des titulaires des cartes de séjour « compétences et talents », « salarié en mission », « scientifique-chercheur » ou « carte bleue européenne » se voit accorder de plein droit la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », qui lui permet d'arriver en France de façon concomitante et d'accéder au marché de l'emploi (sans autorisation de travail) ou de créer une entreprise;

• En 2012, la durée de validité de cette carte « vie privée et familiale » sera alignée sur la durée du séjour du conjoint⁵.

⁴ Selon l'article L315-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La carte de séjour "compétences et talents" peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable. »

⁵ Disposition figurant dans la loi « immigration, intégration et nationalité » du 16 juin 2011. Jusqu'à présent, cette carte devait être renouvelée tous les ans.

→ Pour permettre à vos collaborateurs, qui ne bénéficient pas de la mobilité intragroupe, de travailler en France (notamment vos salariés détachés dans le cadre d'une prestation de service) :

Si votre salarié n'est éligible à aucun des titres mentionnés plus haut, l'administration chargée d'examiner la demande d'autorisation de travail⁶ tiendra compte de la situation dans le bassin d'emploi où l'activité sera exercée, à l'exception des secteurs dans lesquels existent des difficultés de recrutement. A cet effet, la France fixe une liste de 14 familles de métiers dits « métiers en tension⁷».

En dehors de ces 14 familles de métiers, vous devrez au préalable procéder à une recherche effective de main d'œuvre dans le bassin d'emploi concerné, notamment en communiquant votre offre d'emploi aux services de « Pôle Emploi » qui la diffuseront auprès des demandeurs d'emplois en France. Si dans un délai de deux mois votre offre d'emploi n'est pas satisfaite, l'administration pourra réserver une suite favorable à la demande d'introduction de votre collaborateur étranger. Sa rémunération devra toutefois être conforme aux conditions du marché du travail en France.

Les salariés peuvent bénéficier d'une procédure allégée d'admission : après obtention de l'autorisation de travail, vos collaborateurs se verront délivrer un **visa long séjour valant titre de séjour, portant la mention « travailleur temporaire » ou « salarié »**. Il permet aux salariés disposant d'une autorisation de travail ou d'un contrat de travail visé d'une durée comprise entre 3 et 12 mois d'être dispensés de se présenter en préfecture durant la première année de séjour en France pour demander une carte de séjour.

Pour en savoir plus consultez le site officiel de l'immigration professionnelle : <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr>

1.2 Une simplification des démarches

→ Un guichet unique expérimental pour les titres de séjours des dirigeants bénéficiaires des cartes compétences et talents et des salariés bénéficiaires des cartes salariés en mission.

Dans trois départements français⁸, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), établissement public, est l'**interlocuteur unique** pour le traitement de l'ensemble des autorisations nécessaires :

- à l'exercice de l'activité professionnelle (autorisation de travail) ;
- à l'installation sur le territoire (délivrance du titre de séjour dans les trois mois suivant l'entrée en France).

Cette démarche expérimentale a débuté au printemps 2011.

→ Le recours au mandataire est facilité

Les sociétés employeurs ou les demandeurs de titre de séjour peuvent désigner une personne « point de contact » avec l'administration pour effectuer à leur place la plupart des démarches et formalités relatives à une demande d'autorisation de travail ou à l'obtention d'un titre de séjour. La facilitation du recours au mandataire mise en œuvre depuis 2011 permet d'alléger les démarches à accomplir par le bénéficiaire auprès des services de l'administration⁹.

⁶ Le service compétent est l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECTTE).

⁷ Selon l'arrêté du 11 août 2011 : Cadre de l'audit et du contrôle comptable ; Conduite d'équipement de fabrication de l'ameublement et du bois ; Conception et dessin produits mécaniques ; Inspection de conformité ; Dessin BTP ; Marchandisage ; Ingénieur production et exploitation des systèmes d'information ; Conduite d'équipement de transformation du verre ; Téléconseil et télévente ; Pilotage d'unité élémentaire de production mécanique ; Conception et dessin de produits électriques et électroniques ; Intervention technique en méthodes et industrialisation ; Conduite d'équipement de production chimique et pharmaceutique ; Intervention technique en ameublement et bois.

⁸ Paris, les Hauts-de-Seine et le Rhône.

⁹ Le seul passage obligatoire en préfecture a lieu à l'occasion du retrait du titre de séjour.

2. Des dispositions fiscales attractives pour les impatriés

- Les impatriés exerçant une activité professionnelle en France peuvent être partiellement exonérés de l'impôt sur le revenu (IR) :
- **Exonération d'impôt sur le revenu**, pour les salariés et les dirigeants venant prendre leurs fonctions en France, de leur « prime d'impatriation » et des primes pour séjours professionnels effectués à l'étranger. Cette mesure s'accompagne de l'exonération partielle de revenus de capitaux mobiliers, de produits de la propriété intellectuelle ou industrielle perçus à l'étranger et de certaines plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux à l'étranger.
- **Impôt de solidarité sur la fortune** : selon les cas, exonération ou réduction d'ISF au titre des souscriptions en numéraire au capital de PME ou de certains fonds (FIP, FCPI...) et, pour les impatriés, exonération des biens situés à l'étranger, pendant 5 ans.
- **Exonération des plus-values** réalisées sur les cessions de titres détenus depuis plus de 8 ans.

Pour en savoir plus sur la fiscalité des impatriés, consultez la rubrique « particuliers » du site de l'administration fiscale : <http://www.impots.gouv.fr>

3. Des accords et conventions bilatérales de sécurité sociale

→ **Pour les Européens : ce que prévoit le droit communautaire**

Un collaborateur détaché en France pour une mission temporaire peut rester assujéti au régime de sécurité sociale de son Etat d'origine pendant une durée de 24 mois **avec prolongation possible dans la limite de 12 mois**. Les Etats membres peuvent choisir d'allonger ce délai (jusqu'à 6 ans pour la France).

→ **Pour vos collaborateurs en provenance d'Etats tiers : la possibilité de bénéficier d'une convention bilatérale de sécurité sociale**

Ces conventions permettront à vos collaborateurs de rester affiliés au régime de sécurité sociale de leur pays d'origine pendant leur détachement en France (dans les conditions de l'accord) **sans devoir verser des cotisations à la sécurité sociale française**.

33 conventions bilatérales lient la France à d'autres Etats . Les trois dernières en date ont été conclues avec l'**Inde** (entrée en vigueur en juillet 2011), la **Corée du Sud** et le **Japon** (entrées en vigueur en juin 2007).

La **Loi de modernisation de l'économie** du 4 août 2008 a ouvert la voie à l'exonération, pendant trois ans, des cotisations retraites dues par les salariés détachés, même en l'absence d'un accord bilatéral, sous certaines conditions.

Pour en savoir plus sur les conventions de sécurité sociale, liste et présentations disponibles sur le site de Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité Sociale (CLEISS) : <http://www.cleiss.fr/docs/textes/index.html>

⁽¹⁰⁾ Auxquelles il convient d'ajouter deux conventions passées avec le Québec, en plus de celle passée avec le Canada.